

BURKINA FASO

La Patrie ou la Mort, Nous  
Vaincrons !

MINISTERE DE L'INDUSTRIE,  
DU COMMERCE ET DES MINES

SECRETARIAT GENERAL

DIRECTION GENERALE DE LA  
REGLEMENTATION ET DES STATISTIQUES

Voir rect p. 2-3

17-11 RRETE N° 94 - 151 /MICM/SG/PGRS  
PORTANT MODALITES D'OBTENTION DE LA  
CARTE PROFESSIONNELLE DE COMMERCANT

LE MINISTRE DE L'INDUSTRIE,  
DU COMMERCE ET DES MINES

-----

Vu le Constitution ;

Vu le Décret n° 94-121/PRES du 20 Mars 1994 portant  
nomination du Premier Ministre ;

Vu le Décret n° 94-122/PRES/PM du 22 Mars 1994 portant  
composition du Gouvernement du Burkina Faso ;

Vu le Décret n° 92-167/PRES/SGG-CM du 1er Juillet  
1992 portant organisation-type des départements  
ministériels ;

Vu le Décret n° 94-051/PRES/PM/MICM/ du 4 février  
1994 portant organisation du Ministère de l'Industrie,  
du Commerce et des Mines ;

Vu l'Ordonnance n° 81-0026/PRFS/CMRPN du 26 Août 1981  
portant réglementation de la profession de commerçant

Vu le Décret n° 81-0432/PRES/CMRPN du 12 septembre 1981  
portant modalités d'application de l'Ordonnance  
n° 81-0026/PRFS/CMRPN du 26 Août 1981 portant  
réglementation de la profession de commerçant,  
ensemble son modificatif.

17-11 R E F T F

**ARTICLE 1** : Toute personne physique ou morale Burkinafabe ou  
étrangère exerçant ou désireuse d'exercer une  
activité commerciale au Burkina Faso est tenue de se  
faire délivrer une carte professionnelle de  
commerçant.

**ARTICLE 2 :** Pour les commerçants Burkinafabe l'obtention de la  
carte professionnelle de commerçant est soumise  
à la présentation d'un dossier comprenant :

.../...

- une demande adressée au Ministre Chargé du Commerce, sous forme de fiche à remplir, auprès des services de la Direction de la Réglementation et de la Concurrence et des Inspections Régionales des Affaires Economiques ;
- un extrait de la déclaration d'immobéculation au registre du Commerce ;
- une attestation de situation fiscale en cours d'exercice/validité de la photocopie légalisée de la carte d'identité de la contribution du secteur informel ;
- une photocopie légalisée de la carte nationale d'identité pour les commerçants individuels ;
- une photocopie légalisée de la carte nationale d'identité du dirigeant de la société pour les personnes morales ;
- une photocopie de l'identification à l'Institut National des Statistiques et de l'Émigrégraphie ;
- le récépissé de déclaration d'activité délivré par la Chambre de Commerce, d'Industrie et d'Artisanat du Burkina ;
- une copie des statuts de la société pour les personnes morales ;
- deux photos d'identité du commerçant pour les personnes physiques ou une photo d'identité du dirigeant pour les personnes morales ;
- deux timbres fiscaux, l'un de deux cents (200) francs et l'autre de mille (1000) francs.
- un imprimé de la carte professionnelle de commerçant.

ARTICLE 3 : les commerçants étrangers, outre les pièces exigées par les dispositions de l'article 2 ci-dessus, doivent fournir une autorisation d'exercer la profession de commerçant délivrée par le Ministre Chargé du Commerce.

Toutefois, les étrangers, ressortissants des pays avec lesquels le Burkina Faso a signé une convention d'établissement devant dans le cadre des lois et règlements d'un traitement équivalent à celui qui s'applique dans leurs pays d'origine aux nationaux burkinabè.

99  
durée de validité  
Renouvellement

ARTICLE 7 : Toutes infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées, poursuivies et réprimées conformément aux textes en vigueur en matière de législation économique.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté abroge toutes dispositions antérieures contraires, notamment celles de l'arrêté n° 000808/CAPRO/FGR/PC du 30 mai 1985 portant modalités d'obtention de la carte professionnelle de commerçant.

ARTICLE 9 : Le Directeur Général de la Réglementation et des Statistiques, l'Inspecteur Général des Affaires Economiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté qui entre en vigueur à compter de la date de sa signature et sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Quegedugou, le 19 septembre 1994



AMPLIATIONS :

- Diffusion Centrale

Mohamed SAGOU L E